

GL

## ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 233/2024 du 10 avril 2024

Portant autorisation de stationnement d'un taxi n°3  
Contrat Location-Gérance

### Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** la Loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux Taxis et aux Voitures de Transport avec Chauffeur
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-2, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU** l'arrêté de police locale n° 159/2018 du 31 mai 2018 fixant à cinq le nombre d'autorisations de stationnement taxis dans la commune ;
- VU** l'arrêté municipal n°569/2007 en date du 18 décembre 2007 portant création de l'ADS n°3
- VU** l'arrêté municipal n°232/2024 du 10 avril 2024 portant autorisation de stationnement de Taxi n°3 à Monsieur BOYER Charles
- VU** le contrat de location-gérance conclu entre Mr DA SILVA OLIVEIRA Filipe, gérant de la société TAXIS FILIPE, et Mr BOYER Charles, titulaire de l'autorisation de stationnement n°3 située sur la commune d'Illzach ;

## A R R E T E

**Article 1** Monsieur BOYER Charles, titulaire de l'ADS n°3 est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune d'ILLZACH. Cette ADS n°3 est exploitée par la société TAXIS FILIPE représentée par Monsieur DA SILVA OLIVEIRA Filipe, gérant de l'entreprise TAXIS FILIPE, conformément au contrat de location-gérance visé dans le présent arrêté

**Article 2** Le véhicule de marque RENAULT Kangoo, immatriculé DN-083-NC, portant le numéro 3 correspondant à celui de l'autorisation, stationnera sur la voie publique à ILLZACH, en attente de clientèle.

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en stationnement son taxi en attente de clientèle dans une autre commune. L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> devra être exploitée de manière effective et continue.

**Article 3** L'exploitant doit, une fois par an, présenter à la mairie :

- ↳ le justificatif relatif au contrôle technique annuel du véhicule avec mention spéciale consacrée au compteur horokilométrique ;
- ↳ une attestation de son assurance certifiant qu'il a payé la prime afférente à son véhicule et précisant la durée du contrat.

Si, dans un délai de trois semaines après mise en demeure dûment signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception, celui-ci n'avait pas produit les pièces, il serait privé du droit d'exercer la profession d'entrepreneur de taxis aussi longtemps que les documents n'auront pas été présentés.

**Article 4** Toute modification (changement de véhicule, cessation d'activité, etc) intervenant dans l'exploitation de l'autorisation de stationnement doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale. Cette notification doit être accompagnée, le cas échéant, de toutes les pièces permettant la mise à jour du dossier de demande initiale.

**Article 5** La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon continue ou effective, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du Maire de 68110 ILLZACH. Le silence gardé par l'autorité communale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**Article 7** Le Chef de Service de Police Municipale de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Procureure de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Préfet du Département du Haut-Rhin
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur BOYER Charles 4, rue des Prés 68740 HIRTZFELDEN
- Police Municipale

Notifié le :

Illzach, le 10 avril 2024  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Michel RIES